

Objet :

Route départementale n° 83 - Commune de Saint-Corneille

Réglementation de la circulation pour travaux de pose d'un échafaudage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de pose d'un échafaudage, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 83, hors agglomération de Saint-Corneille,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département

A R R Ê T E :

Article 1 -

La circulation sera assurée par alternat réglé par signaux « B15 – C18 » sur une section de moins de 50 mètres, donnant priorité aux véhicules circulant dans le sens inverse à la zone de travaux, route départementale n° 83 entre le PR 6+320 et le PR 6+335 (hors agglomération de Saint-Corneille), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux pose d'un échafaudage.

Lorsque nécessaire, des alternats manuels avec panneaux « K10 » pourront remplacer la signalisation « B15 – C18 ».
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux « B15 – C18 » ou piquets « K10 ». Les dépassements et les stationnements seront alors interdits sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 50 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **1^{er} octobre 2026 au 30 octobre 2026**.

Article 2 -

Sauf directive du Responsable de Nord - site de Connerré, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Article 3 -

L'entreprise SUNNY ART Toiture aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'agence technique départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SUNNY ART Toiture, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Saint-Corneille, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **23 SEP. 2026**